

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-064

POLICE MUNICIPALE

Réf.: SB/JL

Objet : Mise en place provisoire de structures routières de types chicanes sur le Chemin de la Pointue.

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 325-1 et L325-2, L 411- 1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28 et R 415-6 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Quatrième partie - signalisation de prescription) - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,

Considérant que la vitesse excessive des véhicules empruntant le Chemin de la pointue nécessite une réglementation de la circulation à savoir l'installation de chicanes expérimentales,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

A compter du 16 Février 2026, sont mis en place provisoirement, à titre d'essai, des structures routières de types **Chicanes (5 éléments)** et **rétrécissements de voie (2 éléments)** sur le Chemin de la Pointue

ARTICLE 2 :

Au niveau de chaque structure, la circulation s'effectue en alternance – signalée par panneau B15/C18.

ARTICLE 3 :

Afin de renforcer ces aménagements, la vitesse est limitée à 30 Km/h sur l'ensemble du Chemin de la Pointue.

.../...

ARTICLE 4 :

L'ensemble des dispositions énumérées dans le présent arrêté prennent effet dès la mise en place par les services Techniques Municipaux, de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Châteaurenard, le 16 Février 2026.

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



Date de publication sur le site internet de la Ville :

23 FEV. 2026

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité :